



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière) (Attestations des personnes qui, pour des raisons médicales, ne peuvent ni se faire vacciner ni se faire tester)

Modification du 1^{er} octobre 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2^{bis}

^{2bis} Sont assimilées à un certificat au sens de l'al. 1 les attestations certifiant que, pour des raisons médicales, une personne ne peut ni se faire vacciner ni se faire tester. Pour justifier de raisons médicales, la personne doit présenter une attestation délivrée par un médecin habilité à exercer sous sa propre responsabilité professionnelle en vertu de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales².

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Ch. 2, let. e

Le plan de protection comprend des mesures concernant les points suivants:

- e. la présence de titulaires d'une attestation au sens de l'art. 3, al. 2^{bis}, telle que l'obligation pour ces personnes de porter un masque facial ou, si elles disposent également d'une attestation les exemptant de l'obligation de porter un

¹ RS 818.101.26

² RS 811.11

masque en vertu de l'art. 5, al. 1, let. b, des consignes concernant le respect de la distance requise.

III

La modification du 17 septembre 2021³ de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats⁴ est modifiée comme suit:

Ch. IV, al. 2

² La modification de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière⁵ (ch. III) a effet jusqu'au 24 octobre 2021.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 octobre 2021 à 0 h 00⁶.

1^{er} octobre 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

³ RO 2021 564

⁴ RS 818.102.2

⁵ RS 818.101.26

⁶ Publication urgente du 1^{er} octobre 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)